REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2017-08-10-R-0664

commune(s) : Lyon 2°

objet : **Renouvellement de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement l'Auvent de l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (Alynéa)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance

n° provisoire 8327

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L. 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-2 et suivants relatifs à la compétence et au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Entretemps du 16 septembre 2010 autorisant son Président à signer le traité de fusion-absorption au bénéfice de l'Alynea ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (Alynéa) autorisant son Président à signer ledit traité du 16 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention conclue entre le Département du Rhône et l'association Accueil en gare devenue Entretemps en date du 15 août 1975 ;

Vu les statuts de l'Alynéa adoptés par assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2010 ;

Vu la publication au journal officiel portant modification du nom de l'association Regis en Alynéa ;

Vu le traité de fusion-absorption entre l'association Entretemps et l'Alynéa signé le 16 septembre 2010 ;

Vu la demande de l'Alynéa du 22 septembre 2010 ;

Considérant que selon la convention du 15 août 1975, l'établissement médico-social a exercé son activité à compter du 15 avril 1975 ;

Considérant que les conditions édictées par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sont réunies ;

Considérant les besoins repérés dans le schéma départemental de protection de l'enfance 2010-2015 en matière d'actions de prévention en direction des familles et des enfants ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'établissement L'Auvent, géré par l'Alynéa situé dans le 2° arrondissement de Lyon, est réputé autorisé et habilité à compter du 29 décembre 2015 selon les dispositions légales susmentionnées. Il est autorisé et habilité à compter du 1er octobre 2016 à prendre en charge 25 mères avec enfant(s) ou femmes enceintes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Article 2 - Ces mères avec enfant(s) ou femmes enceintes sont prises en charge par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 4° du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 5 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 6 - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa signature, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur, soit jusqu'au 29 décembre 2030.

Article 7 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (finess).

Entité juridique	ALYNEA
N° Finess de l'entité juridique de rattachement ALYNEA	69 000 192 0
SIRET Association	301 365 631 00037
Établissement	L'Auvent
N° Finess de l'établissement L'auvent	69 078 588 6
SIRET Établissement	301 365 631 00094
Code statut	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[166] Établissement d'accueil mère-enfant
Mode de tarification	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE	[8790B] Hébergement social pour adultes et familles en difficulté
Code discipline	[246] Hébergement accueil mère-enfant
Code fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle	[812] Femmes seules en difficulté
Capacité autorisée et financée : 25 places	

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif situé 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 août 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.